

Master of Advanced Studies (MAS)
in Sports Administration and Technology
(MSA)
RÈGLEMENT D'ÉTUDES

du 1^{er} janvier 2016

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Article 1. Objet et organisation

- 1.1 L'Université de Genève, l'Université de Lausanne et l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne (ci-après les **Hautes Écoles partenaires**) ont créé en commun un programme de formation continue intitulée «Master of Advanced Studies in Sports Administration and Technology » (ci-après **MSA**).
- 1.2 Le MSA est géré par l'Académie Internationale des Sciences et Technologies du Sport (ci-après **AISTS**), fondation créée notamment par les Hautes Écoles partenaires, pour le développement de formations continues et pour la recherche appliquée dans le domaine des sciences et technologies du sport.
- 1.3 Les subdivisions impliquées des Hautes Ecoles partenaires sont notamment:
 - La Faculté des hautes études commerciales de l'Université de Lausanne,
 - la Faculté des sciences Sociales et politiques de l'Université de Lausanne,
 - la Faculté de biologie et médecine de l'Université de Lausanne,
 - la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne,
 - la Faculté de Droit de l'Université de Genève et
 - l'ensemble des facultés de l'EPFL.
- 1.4 Une Convention entre les Hautes Écoles partenaires et l'AISTS règle leur collaboration et les principes du programme de formation MSA.

Article 2. Objectifs de la formation

Le MSA vise à :

- approfondir les connaissances des participants dans les différentes disciplines liées aux sciences du sport, comme le management, le droit, la technologie, la médecine et la sociologie, en vue d'élargir la compréhension de leurs impacts dans le domaine du sport ;
- favoriser l'approche transdisciplinaire appliquée au domaine du sport ;
- renforcer le niveau de la réflexion des participants sur l'éthique, les enjeux sociaux, économiques, environnementaux du sport et les solutions possibles ;
- créer ou renforcer les compétences des participants dans le management des organisations et des manifestations sportives nationales et internationales;
- permettre aux participants de prendre part à une plate-forme dynamique d'échanges entre spécialistes, ainsi qu'à des expériences et débats dans les différentes disciplines ;
- répondre aux besoins de recrutement de personnel formé au management au sein des organisations du sport, en particulier du sport international.

Article 3 . Conditions d'admissibilité

3.1 Qualifications exigées

Peuvent être admis au MSA, sur la base du dossier soumis, les candidats qui sont titulaires d'un master d'une Haute École universitaire suisse, ou d'un titre universitaire jugé équivalent par l'EPFL, s'ils bénéficient d'une expérience de deux ans liée principalement au domaine du sport. L'EPFL peut également admettre, à titre exceptionnel, des candidats porteurs de diplômes qui ne sont pas jugés équivalents à un diplôme universitaire,

- si le candidat est au bénéfice d'une expérience professionnelle particulièrement significative dans un domaine lié au sport d'au moins cinq ans et
- si la direction du programme juge, sur la base du dossier soumis, que le candidat sera apte à suivre le programme.

3.2 Dossier de candidature

Le candidat à l'admission soumet un dossier contenant :

- le formulaire d'inscription dûment rempli ;
- deux photos passeport ;
- un curriculum vitae ;
- les copies (certifiées par l'institution émettrice) des diplômes ;
- pour les candidats non anglophones, la copie du certificat d'un organisme d'évaluation admis par l'AISTS attestant des connaissances d'anglais du candidat ;
- une lettre de motivation en anglais ;
- deux lettres de recommandation en anglais.

- 3.3 Le dossier de candidature doit être complet et déposé dans les formes requises (selon indications sur le site Internet de l'AISTS) pour pouvoir être pris en considération.
- 3.4 Une taxe d'études de dossier de candidature est prélevée et s'élève à
- 50.- pour les diplômés suisses
 - 150.- pour les diplômés étrangers.

Article 4 . Conditions d'admission

4.1 Admission

- a) Le Conseil scientifique décide de l'admission des candidats sur la base des dossiers retenus pour le programme MSA par la direction de l'AISTS et de la décision d'admissibilité par l'EPFL.
- b) Le nombre de participants est limité à 45 par édition de MSA.
- c) Le programme peut être annulé par la direction de programme si le nombre de participants retenu n'est pas suffisant.
- d) Pour être sélectionné, le candidat doit en outre maîtriser l'anglais parlé et écrit (niveau B2 requis).
- e) Les décisions d'admission sont communiquées par email aux candidats par l'AISTS.

4.2 Immatriculation

Les candidats admis sont immatriculés, avant le début du programme, auprès de l'EPFL.

4.3 Admission définitive au programme

- a) Seuls les candidats qui se sont acquittés de la première tranche des paiements (art. 5) avant le début du programme ou avant leur entrée au programme sont admis définitivement. La direction de programme statue sur les éventuelles dérogations pour justes motifs.
- b) La présentation dans sa forme originale du diplôme ayant permis l'admission est exigée au début du cours.

4.4 Admission à des modules isolés

Le nombre de participants au programme complet étant limité, des candidats admissibles peuvent être admis par la direction du programme à suivre des modules isolés, uniquement au titre de perfectionnement professionnel, dans la mesure des places disponibles.

Article 5. Finances et délais d'inscription

5.1 Frais d'inscription

- a) Les candidats admis doivent s'acquitter d'éventuels frais d'inscription (art. 3.4), de la finance de cours, ainsi que de la participation aux frais du programme MSA, auprès de l'EPFL.
- b) Les paiements doivent être faits dans les délais indiqués dans la notification d'admission.
- c) Les frais de séjour et de voyage, ainsi que les frais divers occasionnés par le programme (déplacements, matériel d'études, etc.) ne sont pas inclus dans les frais d'inscription. Ils sont à la charge des participants.

5.2 Annulation d'un programme

L'annulation d'un programme ne donne lieu qu'au remboursement des montants déjà versés par les candidats admis à l'EPFL, à l'exclusion de toute forme d'indemnisation.

5.3 Désistement volontaire d'un candidat

- a) Les candidats admis qui se désistent moins de 20 jours après la date de délai de paiement de la première tranche des paiements sont remboursés d'un montant maximum de CHF 8'000.
- b) En cas de désistement d'un candidat plus de 20 jours après la date de délai de paiement de la première tranche de paiement, ou pendant le programme, la totalité des frais d'inscription reste due et aucun paiement déjà effectué n'est remboursé par l'AISTS.

5.4 Exclusion ou échec d'un candidat

En cas de d'exclusion d'un candidat pendant le programme ou en cas d'échec d'un candidat, la totalité des frais d'inscription reste due et aucun paiement déjà effectué ne lui est remboursé.

Article 6. Programme d'études

6.1 Durée des études

- a) La durée réglementaire du programme d'études est de **15 mois**. La durée maximale admissible est de 2 éditions consécutives (évaluation finale comprise), sauf indication contraire de la part de la direction de programme. Les cours peuvent avoir lieu aussi durant les périodes de vacances universitaires aux Hautes Écoles partenaires.
- b) Sur présentation écrite par un participant d'un motif dûment justifié, la direction de programme peut l'autoriser à prolonger la durée de ses études.

6.2 Composition du programme

- a) Le programme de formation équivaut à **90 crédits ECTS**.
- b) Le programme est composé de :
 - cinq **disciplines** : Management, Droit, Sociologie, Technologie et Médecine, comprenant chacune plusieurs modules: **50 crédits**
 - un ensemble de **modules transdisciplinaires** : **12 crédits**
 - un **travail pratique réalisé en groupe** : **8 crédits**
 - un **travail de recherche personnel** : **8 crédits**
 - une **expérience professionnelle** : **12 crédits**.
- c) Le plan d'études, annexé au présent règlement, définit l'intitulé des modules, le type des examens et la répartition des crédits ECTS.
- d) Les modules peuvent comprendre des cours théoriques, exercices, séminaires, colloques, ateliers, visites d'entreprises, de sites et de manifestations sportives.

6.3 Modalités de l'enseignement

- a) Le programme est tenu en langue anglaise, y compris les examens, les travaux personnels ainsi que le travail de groupe. La maîtrise insuffisante de l'anglais ne saurait donner lieu à un traitement particulier ou à une réduction des exigences pour l'obtention du diplôme MSA. Dans le cadre de projets de groupe, sur demande du mandant extérieur, le rapport et/ou la présentation peut, en plus, se faire en français moyennant autorisation de la direction de programme.
- b) Les enseignements sont dispensés principalement dans les locaux des campus de l'EPFL et de l'Université de Lausanne. Certains enseignements, examens et événements liés au programme, ainsi que des visites ont lieu à d'autres endroits. Les frais de déplacement incombent aux participants (art. 5.1 c).

6.4 Notes et appréciations

- a) Chaque note finale de discipline est fixée selon une échelle allant de 1 à 6 (1 à 3.5 insuffisant, dès 4 suffisant, dès 5 bon, 6 excellent, le NA - «non acquis» étant réservé au cas où le participant échoue par forfait, ne répond à aucune question ou si la moyenne des examens partiels composant la note finale de la discipline est inférieure à la note 1).
- b) Les notes pour le travail pratique réalisé en groupe et pour le travail personnel de recherche sont fixées de la même manière.
- c) L'expérience professionnelle est évaluée selon les appréciations « Réussi » ou « Échoué ».
- d) L'ensemble constitué des modules transdisciplinaires est évalué selon les appréciations « Réussi » ou « Échoué » selon que les crédits de tous les modules ont été acquis ou non.

6.5 Nombre de tentatives

Le candidat qui échoue une première fois à l'une des étapes de formation, a droit à un rattrapage. S'il échoue le rattrapage, il est en échec définitif au programme MSA.

Article 7. Contrôle des connaissances des cinq disciplines

- 7.1 Pour chacune des cinq disciplines, les évaluations des connaissances se basent sur des examens partiels. Ces examens partiels couvrent les connaissances acquises lors d'un ou de plusieurs modules de la discipline concernée.
- 7.2 La note d'une discipline est obtenue en calculant la moyenne pondérée des résultats des examens partiels. Le facteur de pondération est communiqué aux participants au début du cours. La moyenne est arrondie au dixième de point.
- 7.3 L'ensemble des cinq disciplines est réussi si la moyenne pondérée des notes des cinq disciplines est d'au moins 4.00, sans qu'aucune note finale de la discipline ne soit inférieure à 3.0. Dans ce cas, les crédits ECTS sont attribués en bloc pour l'ensemble des cinq disciplines. Le facteur de pondération est calculé selon le nombre de crédits ECTS.
- 7.4 Lorsque la moyenne pondérée des cinq notes (art. 7.3) est inférieure à 4.00, un examen de rattrapage doit être fait pour tous les examens partiels dans la(les) discipline(s) dont la note finale est inférieure à 4.0.
- 7.5 Lorsque la moyenne pondérée des cinq notes (art. 7.3) est égale ou supérieure à 4.00, mais qu'une ou plusieurs des cinq notes sont inférieures à 3.0, un examen de rattrapage doit être fait pour tous les examens partiels dont la note finale est inférieure à 3.0.
- 7.6 L'examen de rattrapage constitue la dernière tentative de réussir et se déroule selon les conditions fixées et dûment notifiées au candidat par la direction du programme.

Article 8. Contrôle des connaissances des modules transdisciplinaires

- 8.1 L'attribution des crédits correspondant aux modules transdisciplinaires (cf. art. 6.2. b) se base sur l'évaluation de la participation du candidat au module (évaluation effectuée sur la base de la préparation de la matière par le candidat selon les indications des enseignants) ; la présence des participants est contrôlée par la direction du programme.
- 8.2 Si le candidat n'obtient pas l'ensemble des crédits des modules transdisciplinaires, la direction de programme lui offre la possibilité d'effectuer un rattrapage sous forme de travail personnel dont elle fixe les modalités.

Article 9. Travail pratique réalisé en groupe

- 9.1 Le travail pratique réalisé en groupe porte sur un sujet approuvé d'avance par la direction du programme et suivi par un superviseur. Il fait l'objet d'un rapport écrit en anglais, déposé au plus tard à la date fixée. La présentation orale peut être ouverte au public.
- 9.2 L'évaluation du travail pratique réalisé en groupe est effectuée par un jury, sur la base du rapport écrit et de la présentation orale. La contribution active de chaque participant au travail réalisé en groupe est évaluée. Le travail est réussi si le participant obtient une note égale ou supérieure à 4.0.
- 9.3 Si un candidat obtient une note inférieure à 4.0, la direction de programme lui offre un rattrapage sous la forme d'un travail personnel à réaliser.
- 9.4 Si seule la rédaction du projet est jugée insuffisante, le jury peut exiger que les candidats y remédient dans un délai de deux semaines à compter de la présentation orale.

Article 10. Travail de recherche personnel

- 10.1 Le travail de recherche personnel est mené sous la supervision d'un enseignant et choisi parmi une liste de sujets proposés. Le travail consiste en une étude et un rapport écrit en anglais déposé dans le délai fixé.
- 10.2 Le travail est réussi si le participant obtient une note égale ou supérieure à 4.0. Si le superviseur juge le travail de recherche personnel insuffisant, un rattrapage est offert au candidat sous la forme soit d'un complément de travail, soit d'un nouveau travail de recherche personnel, dans un délai fixé.
- 10.3 La réussite du travail de recherche personnel est conditionnée par la réussite préalable des cinq disciplines, des modules transdisciplinaires et du travail pratique réalisé en groupe. En cas de non réussite de ces disciplines et modules, le travail de recherche personnel est considéré comme abandonné.

Article 11. Expérience professionnelle

- 11.1 Pendant la durée du programme, le participant a la responsabilité de trouver et d'effectuer une **expérience professionnelle** de deux mois à plein temps, en relation avec le domaine du sport. Il peut s'agir d'un stage au sein d'une organisation, d'un projet entrepreneurial, d'un emploi ou d'une activité de consultance.

- 11.2 Le lieu, les dates et la durée de l'expérience professionnelle doivent être approuvés préalablement par la direction du programme. Cette expérience professionnelle fait l'objet d'un rapport écrit qui doit être remis dans le délai fixé.
- 11.3 La direction du programme décide si le rapport de l'expérience professionnelle est « Réussi » ou «Echoué». Si le rapport est «Echoué», un rattrapage sous la forme d'un complément de travail, éventuellement suivi d'une présentation orale, peut être exigé dans un délai fixé.
- 11.4 La validation de l'expérience professionnelle est conditionnée par la réussite préalable des cinq disciplines et des modules transdisciplinaires, ainsi que par la réussite du travail pratique réalisé en groupe et du travail de recherche personnel.

Article 12. Présence aux enseignements et aux évaluations

- 12.1 La participation régulière aux enseignements est requise.
- 12.2 Les absences doivent être annoncées, sans délai, motivées et accompagnées des pièces justificatives ; elles ne doivent, en principe, pas représenter plus de 20% des enseignements.
- 12.3 Les absences répétées injustifiées peuvent conduire, après avertissement, à l'exclusion du participant au programme.
- 12.4 Le participant qui ne se présente pas à une évaluation sans motif jugé valable par la direction de programme se voit attribuer la note de zéro.
- 12.5 Une absence à un module transdisciplinaire, sauf en cas de force majeure, empêche l'obtention des crédits correspondants (art. 8).

Article 13. Délais

- 13.1 Les travaux, rapports et autres documents à fournir par le participant ou par son entremise doivent être transmis à la direction de programme dans les délais impartis.
- 13.2 Le non-respect d'un délai, sans motif jugé valable entraîne l'appréciation NA dans la prestation concernée.
- 13.3 Les délais pour les travaux de rattrapage des examens des cinq disciplines ne peuvent pas excéder deux mois, les justes motifs demeurent réservés.

Article 14. Plagiat, fraude et tentative de fraude

En cas de plagiat, de fraude, tentative de fraude ou de toute autre violation des lois ou des règlements de l'EPFL, le participant est soumis au droit disciplinaire de celle-ci.

Article 15. Information sur les évaluations et notification des résultats

- 15.1 Les participants sont informés sur les dates et l'horaire, la forme et le champ des examens et des examens de rattrapage, ainsi que sur l'évaluation des travaux de groupe et personnels et de l'expérience professionnelle.
- 15.2 Le vice-président pour les affaires académiques notifie aux participants la décision de réussite ou d'échec au MSA.

Article 16. Obtention du titre

- 16.1 Le Master of Advanced Studies in « Sports Administration and Technology » est délivré conjointement par les Hautes Écoles partenaires (art. 1), aux candidats qui, ayant été admis comme participants réguliers, réunissent l'ensemble des conditions de réussite requises par le présent règlement.
- 16.2 Le diplôme comporte les logos des 3 institutions. Il est signé par le vice-président pour les affaires académiques de l'École polytechnique fédérale de Lausanne, le recteur de l'Université de Lausanne, le recteur de l'Université de Genève et le directeur exécutif de l'AISTS.
- 16.3 Les participants admis à titre d'auditeurs et les participants au programme MSA n'obtenant pas le titre reçoivent un « Certificate of Attendance » délivré par la direction du programme, s'ils ont respecté les conditions de l'art. 12.1 et 12.2.

Article 17. Échec définitif

Sont en échec définitif et par conséquent définitivement éliminés du programme du MSA les participants qui :

- a) ont une note définitive inférieure à 3.0 dans au moins une des cinq disciplines,
- b) ont une moyenne pondérée définitive sur les cinq disciplines inférieure à 4.00,
- c) n'ont définitivement pas obtenu l'ensemble des crédits des modules transdisciplinaires.
- d) ont une note définitive inférieure à 4.0 pour le travail pratique réalisé en groupe,
- e) ont une note définitive inférieure à 4.0 pour le travail de recherche personnel,
- f) n'ont définitivement pas rempli les exigences requises pour l'expérience professionnelle ou dont le rapport d'expérience professionnelle n'a définitivement pas été réussi,
- g) ne participent pas de manière régulière aux enseignements et aux évaluations conformément à l'article 12

h) dépassent la durée maximum des études telle que prévue à l'article 6, alinéa 1, lettres a) et b).

Article 18. Contestations et recours administratif

18.1 Les décisions rendues par le vice-président pour les affaires académiques de l'EPFL en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'une contestation dans un délai de 10 jours à compter de leur notification.

18.2 Lesdites décisions peuvent également faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours interne des EPF, case postale 6061, 3001 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.

18.3 Les délais des alinéas 18.1 et 18.2 courent simultanément.

Article 19. Autres dispositions

Pour le surplus, toutes les questions n'étant pas expressément réglées par le présent règlement sont régies par les textes en vigueur à l'EPFL :

- L'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL (RS 414.132.2).
- L'ordonnance sur la formation continue et la formation approfondie à l'EPFL (RS 414.132.3).
- Le règlement disciplinaire concernant les étudiants de l'EPFL (RS 414.138.2).

Article 20. Entrée en vigueur et transitoires

20.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016.

20.2 Il s'applique, dès son entrée en vigueur, à tous les nouveaux étudiants commençant leurs études dès cette date.

20.3 Il annule et remplace le règlement du 23 août 2005, sous réserve de l'alinéa suivant.

20.4 Les étudiants en cours d'études au moment de la date retenue pour l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis au règlement d'études du 23 août 2005.

Ainsi adoptée, en quatre exemplaires originaux, par

L'Université de Genève,
représentée par son Recteur :

Prof. Yves Flückiger
Genève, le

L'Université de Lausanne,
représentée par son Recteur :

Prof. Dominique Arlettaz
Lausanne, le

L'EPFL,
représentée par son Vice-président
pour les affaires académiques :

Prof. Philippe Gillet
Lausanne, le

L'AISTS,
représentée par son Directeur
exécutif:

Dr Claude Stricker
Lausanne, le

Codes	Intitulés des Modules	Noms des enseignants sous réserve de modification	Crédits	Type d'examen sous réserve de modification
MODULES PAR DISCIPLINES			50	
Management			16	
MGT-100	Strategic Management of Sport Organisations	Chappelet, Jean-Loup, & al.		écrit
MGT-200	Accounting and Finance Fundamentals	Oyon, Daniel		présentation orale du groupe
MGT-300	Business Strategy in Sports	Oyon, Daniel, & al.		présentation orale du groupe
MGT-400	Sports Marketing and Sponsorship	Walliser, Bjorn, & al.		écrit
MGT-500	Digital Marketing of Sport	Constantinides, Efthymios, & al.		écrit
MGT-600	Media Relations and Communication in Sport	Bongard, Judith, & al.		écrit
MGT-700	Business of Football	Gerrard, William, & al.		présentation orale du groupe
MGT-800	Organisational Behavior and Leadership	Bendahan, Samuel, & al.		écrit
Droit			10	
LAW-100	Legal Entities in Sport	Landrove, Juan Carlos, & al.		écrit
LAW-200	Contracts in Sport	Landrove, Juan Carlos, & al.		écrit
LAW-300	Liabilities in Sport	Kuhn, André, & al.		écrit
LAW-400	Settlement of Conflicts in Sport	Landrove, Juan Carlos, & al.		écrit
LAW-500	Special Topics in Sport	Oberson, Xavier & al.		écrit
Sociology			8	
SOC-100	Generic Fundamentals of the Sociology of Sport	Maguire, Joseph, & al.		écrit
SOC-200	Sport in Consumer Culture	Smith, Jennifer		écrit
SOC-300	Sport and Globalisation	Maguire, Joseph, & al.		rapport écrit individuel & présentation orale du groupe
Technology			8	
TEC-100	Sport Technology Project	Bourban, Pierre-Etienne, & al.		rapport écrit individuel & présentation orale du groupe
TEC-200	Physics of Sport	Vuille, François		écrit
TEC-300	Material and Equipment in Sport	Bourban, Pierre-Etienne, & al.		écrit
TEC-400	Sport Infrastructure	Geraint, John, & al.		écrit
TEC-500	Information and Communication Technologies in Sport	Aminian, Kamiar, & al.		écrit
Medicine			8	
MED-100	Sport Medicine Project	Gojanovic, Boris, & al.		présentation orale en duo
MED-200	Managing Health	Gojanovic, Boris, & al.		écrit
MED-300	Managing Performance in Sport	Gojanovic, Boris, & al.		écrit
MED-400	Managing Injury and Illness in Sport	Ménétreay, Jacques, & al.		écrit
MODULES TRANSDISCIPLINAIRES			12	
TRA-100	Olympic Movement Organisations	Dubi, Christophe, & al.		pas d'exa
TRA-200	Sport Event Management & Organisation Seminar	Bovy, Philippe, & al.		pas d'exa
TRA-300	National Sport System	Stoekli, Ralph, & al.		pas d'exa
TRA-400	Sustainability & Corporate Social Responsibility in Sport	Schwery, Rolf, & al.		pas d'exa
TRA-500	Athlete Career Development	Piffaretti, Mattia, & al.		pas d'exa
TRA-600	Sport Entrepreneurship	Gruber, Marc, & al.		pas d'exa
TRA-700	Business of Motor Sport	Spori, Kolja, & al.		pas d'exa
TRA-800	Business of Tourism and Sports	Keller, Peter, & al.		pas d'exa
TRA-900	Disable Sports	Van de Vliet, Peter, & al.		pas d'exa
TRA-1000	Health and Anti-Doping	Saugy, Martial, & al.		pas d'exa
TRA-1100	Career Development and Leadership	Piguet, Lisa, & al.		pas d'exa
TRAVAIL PRATIQUE REALISE EN GOUPE			8	rapport écrit du groupe & présentation orale du groupe
TRAVAIL DE RECHERCHE PERSONNEL			8	rapport écrit individuel
EXPERIENCE PROFESSIONNELLE			12	rapport écrit individuel
Total crédits:			90	